



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY - MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 63-2019

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION Du marché de Talloires-Montmin

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n°77-705 du ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article L 2211-1 et suivant du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° :2008-776 du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° :2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010

ARRETE

Article 1 : Il est créé un marché tourné vers les producteurs agricoles qui se tiendra le :

- Jeudi
- De 07h00 à 13h00
- Sur la Place du Lavoir et sur le parking de la zone bleue de la route du Crêt

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation de Maire (permis de stationnement)

Le stationnement des véhicules sur le parking de la zone bleue (route du Crêt) ainsi que sur la place du Lavoir est interdit le jour de marché de 06h00 à 14h00.

Les emplacements doivent être libérés de tout encombrement (étagères, véhicules etc...) pour **14h00** afin de permettre aux services techniques de procéder au nettoyage de la chaussée avant **15h00**.

ATTENTION : le remballage ne doit pas commencer avant 12h30 et les camions ou véhicules des commerçants ne doivent pas rentrer dans l'enceinte du marché avant 13h00

Article 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà.

Toute demande d'attribution d'emplacement doit être formulée par écrit (manuscrit ou mail) et adressée au Maire de la commune de TALLOIRES-MONTMIN impérativement avant le 15 Mai de chaque année.

MAIRIE

27 rue André Theuriot - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Chaque demande est inscrite sur un registre, dans l'ordre de réception.

Les commerçants ne répondant pas avant cette date, perdent, leur pouvoir d'ancienneté.

Une liste d'ancienneté et de fréquentation sera tenue et pourra être prise en compte pour les attributions.

La demande doit être accompagnée des photocopies des documents autorisant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public (Voir article 8 ci-dessous).

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face. Une demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune.
- 2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Article 3 : LES EMBLACEMENTS « PASSAGERS »

Les places devenues vacantes sont disponibles jusque 08h00.

1° Toute personne qui souhaite obtenir l'attribution d'un emplacement « passager » doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément et obligatoirement ses documents d'activités non sédentaires et l'assurance correspondante en cours de validité.

2° L'attribution des emplacements « passagers » se fait sur le critère d'assiduité du marché de l'année précédente.

3° Un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché peut être, après avis de la Commission Paritaire du marché, placé prioritairement lors d'une attribution de place.

Une fiche de présence est tenue à jour par la personne préposé au placement et signé par lui. La présence n'est prise en compte que :

- Après déballage du passager sur l'emplacement attribué
- Où si celui-ci s'est présenté à l'heure prévue de disponibilité des emplacements « passagers » soit avant 08h00 et n'aurait pas pu déballer par manque de place.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, en cas de nombre de présence entre deux ou plusieurs « passagers », aux vues des marchés précédents, les attributions d'emplacements sont effectuées par TIRAGE AU SORT.

Article 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRE DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité **uniquement** sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son K-bis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui sera attribuée et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement.

Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec ses marchandises avant 08h00, elle sera attribuée pour la demi-journée à un « passager ».

Le commerçant non sédentaire déjà en place ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché peut être, après avis de la Commissions Paritaire du marché, placé prioritairement lors d'une attribution de place.

Article 5 : PRIVILEGES

Est illégal tout privilège accordé à une catégorie de professionnelles pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou du fait qu'ils soient résidents de la commune.

Article 6 : DEPLACEMENT DE MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT)

Le remplacement des commerçants sera ordonnancé par ordre d'ancienneté.

Article 7 : ASSIDUITE DES COMMERCANTS

Pour s'assurer de l'assiduité des commerçants ayant déjà une place sur le marché et afin d'obtenir un comptage équitable, une fiche de présence est tenue par la personne préposée au placement. Cette présence ne sera effective qu'après déballage sur l'emplacement attribué.

Le commerçant abonné bénéficiant d'un emplacement sur le marché pourra jouir de **2 absences non justifiées**.

Au-delà, la commission paritaire décidera d'une sanction à son encontre, à savoir :

- Un avertissement la première année
- Une expulsion en cas de récidive l'année suivante.

En cas de maladie attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par une personne salariée de son entreprise.

Article 8 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, les personnes concernées doivent présenter :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * Une assurance responsabilité civile professionnelle
 - * Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois

- Cas des commerçants, artisan non domiciliés chefs d'entreprise :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * Une assurance responsabilité civile professionnelle

- Cas des gérants de société inscrit au registre du Commerce ou des Sociétés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * Une assurance responsabilité civile professionnelle

- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - * Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - * Une assurance responsabilité civile professionnelle
 - * Relevé parcellaire des terres (facultatif)

- Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * Une assurance responsabilité civile professionnelle

- Cas du conjoint collaborateur :
 - Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise** :
 - * La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-Bis
 - * Une pièce d'identité

 - Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise** :
 - * Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis

- Cas des salariés :
 - Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise** :
 - * La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - * Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la délibération préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - * Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- * Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la délibération préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- * Une pièce d'identité

- Cas des salariés étrangers :

- * Mêmes documents que pour les salariés de nationalités françaises
- * Une pièce d'identité
- * Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Remarque :

- Toute copie de la carte de Commerçant Non Sédentaire (CNS) est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.
- Un producteur n'a pas besoin de la carte CNS s'il vend exclusivement sa propre production (Une dérogation lui est accordée pour la vente de produits achetés correspondant exclusivement aux types de produits qu'il cultive lui-même et ne représentant pas plus de 10% de sa propre production).
- Un producteur vendant d'autres produits que sa propre production est considérée comme commerçant et doit présenter les mêmes documents qu'un commerçant.
- **Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.**
La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 9 : ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel Assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

Article 10 : VENTE ILLEGAL SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des physiques ou morales se livrant à la vente de produit ou d'objets neufs ou usagés. Le fait de vendre ou d'exposer à la vente des biens ou d'exercer toute autre profession sans autorisation ou déclaration régulière (vente à la sauvette) est donc interdit et poursuit selon la législation en vigueur.

Article 11 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de Stationnement. Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des Représentants des organisations professionnelles intéressées.

Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance des intéressés, avant leur entrée en vigueur. L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Le droit de place, pour les abonnés, doit être versé à la mairie ou à son représentant lors de l'inscription. L'abonnement forfaitaire est calculé sur la base de 15 jeudis multipliés par le nombre de mètre linéaire.

La redevance pour droit de place due par les « passagers », selon le taux de base, doit être réglée au représentant de la municipalité qui en délivre un reçu.

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe. Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

Article 12 : SECURITE

Les propos, comportements, cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs etc... de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de façon constante. La circulation des véhicules, y compris les vélos est tolérée pendant les heures de marché sous réserve d'avoir une allure au pas.

Article 13 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Il est absolument interdit aux commerçants, salariés, conjoints de :

- 1) stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- 2) d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- 3) faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- 4) disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalage de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- 5) suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- 6) d'étaler le long ou en face d'une boutique ou magasin, des denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 14

L'entrée est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 15

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Article 16

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production. Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 17

Seules les marchandises prévues au Registre des Commerces et des Sociétés ou Registre des Métiers peuvent être mises en vente.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous la règle de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Article 18 : PROPETE

En fin de marché, les usagers doivent restituer leur emplacement attribué dans un état de propreté équivalent avant leur installation. Balayer le sol de l'emplacement, ne pas laisser traîner des emballages vides ou aliments (Caisses, cageots, cartons etc...).

Durant les heures de vente, protéger le sol de toutes projections de produits (cuisson de poulets etc...).

Article 19

Sur le marché, il est interdit de vendre tout animal vivant, tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux.

Article 20 : POLICE DES MARCHES

Le Maire, sur avis de la commission paritaire, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement et aux textes qu'il vise sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1) Premier constat d'infraction : Mise en demeure ou avertissement

En cas d'atteinte à la sécurité aux personnes, la mise en demeure ou l'avertissement pourra être envoyé immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception sans passer par la commission paritaire.

2) Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant un marché

3) Troisième constat d'infraction : Exclusion du marché

En cas de faits graves (Troubles à l'ordre public, menaces, outrages etc...) le commerçant sera expulsé immédiatement du marché sans avertissement et une action en justice pourra être déclenchée à son encontre.

Article 21 :

L'arrêté municipal n°97/2006 du 03/06/1997 est abrogé et remplacé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie et transmise pour information :

- à Mr le Préfet de -Haute-Savoie,
- Notifié à chaque personne physique ou morale qui obtient l'attribution d'un emplacement au marché saisonnier hebdomadaire.

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 20 mai 2019

Jean FAVROT,
Maire.

